

31 JUILLET 1834. — N^o 626. — *Loi concernant les droits d'entrée et de sortie des céréales* ¹.
(Bull. offic., n^o XLVII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Cham-

bres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Par modification au tarif des douanes actuellement en vigueur, les droits d'importation, d'exportation et de transit des céréales sont remplacés par ceux fixés dans le tableau annexé à la présente loi ².

¹ Proposition à la Chambre des Représentans, par M. Eloy de Burdinne le 11 janv. 1834. Prise en considération le 14 et renvoi à la Commission permanente de commerce et d'industrie. (M. des 12 et 15.) Deuxième proposition, par le même, d'une loi transitoire, tendant seulement à obtenir l'augmentation des droits d'entrée, avant la récolte : prise en considération et renvoi à la section centrale, le 5 juin. — Rapport au nom de la Commission de commerce et d'industrie, sur la première proposition, par M. Coghen le 10 juin. (Monit. des 11 et 24.) Rapport sur la seconde proposition, au nom de la section centrale et de la Commission d'industrie réunies, et présentation du projet qui a servi de base à la loi, par M. Coghen, le 3 juillet. Discussion les 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19; rédaction, définitivement arrêtée, présentée le 21, par M. Coghen, au nom des section centrale et Commission d'industrie. — Adoption à la même séance, par 41 votans contre 19. (Monit. des 4, 5, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 21 et 22.)

Envoi au Sénat le 22 juillet. Rapport par M. de Schiervel, le 24 juillet; discussion les 25 et 26; adoption à cette dernière séance, par 27 votans contre 2. (Monit. des 25, 26 et 27.)

Voy. l'arrêté du 7 août 1834, n^o 637, contenant les mesures d'exécution de cette loi.

Voy. encore la loi du 18 mars 1833, n^o 261, et ses notes. — Pasinomie, an 1833, page 51.

Les questions si difficiles qui se rapportent à la liberté du commerce des grains, où les intérêts de l'agriculteur sont souvent en opposition avec ceux du négociant, ont donné lieu, dans la discussion de cette loi, à une grande diversité d'opinions. La nécessité de l'établissement d'un droit ayant été reconnue, on a cherché, en adoptant un système déjà mis à exécution en France et en Angleterre, à concilier les intérêts divers du consommateur, de l'agriculture et du commerce, par l'établissement d'un droit progressif calculé d'après le prix des grains sur les marchés intérieurs, avec un *minimum*, une *maximum* et des entrepôts réels. « Lorsque la loi consacra, a dit le rapporteur à la Chambre des Représentans, en faveur du commerce la faculté de pouvoir toujours transiter au taux de l'ancien tarif, dont nous n'avons fait qu'arrondir les chiffres, lorsqu'il lui sera loisible de déposer librement ses céréales, soit en entrepôt réel, soit en entrepôt particulier, qu'il pourra en tout temps réexporter ses importations par mer, sans aucun droit, le commerce ne trouvera-t-il pas là toutes les facilités, tout le degré de liberté raisonnablement désirable? »

« L'agriculture, a dit le rapporteur de la loi, au Sénat. a-t-elle besoin de protection pour se soutenir? La loi qui nous est soumise remplira-t-elle ce but? »

« L'affirmative sur l'une et l'autre de ces questions a été résolue à l'unanimité; seulement, sur la seconde, la Commission a exprimé le vœu de voir substituer à la prohibition que la loi établit dans le cas où le prix des céréales atteint le *minimum* ou le *maximum*, une loi progressive plus détaillée, graduée sur un droit de 5 à 10 p. c. sur la valeur du blé; les membres qui ont témoigné ce désir ne l'ont toutefois présenté que comme observation utile pour l'avenir, sans entendre pour le moment en faire le sujet d'un amendement, ne voulant pas, pour ce motif, retarder la mise en vigueur de la loi qu'ils regardent, ainsi que la Commission tout entière, comme des plus urgentes. En effet, messieurs, alors que nous voyons des droits frapper du plus au moins une foule d'industries étrangères qui pourraient venir en concurrence avec les nôtres, et, en faisant fléchir les prix, offrir de l'avantage au consommateur, alors qu'une prohibition complète en protège d'autres, que, par exemple, la fabrication des draps jouit de cette faveur, comment rester plus long-temps spectateur impassible de la décroissance de la prospérité de notre industrie agricole, la source de vie de toutes les autres, et sans le bien-être de laquelle, nous n'hésitons pas à le dire, toutes les industries sont en souffrance? Comment, sans nous soumettre de gaieté de cœur à jouer un rôle de dupe, continuer plus long-temps un système qui conduit à la ruine de notre agriculture, en recevant presque en exemption de droits, les grains de l'univers entier, alors que nos produits excèdent chaque année de beaucoup nos besoins, et que l'Angleterre et la France, nos débouchés ordinaires, nous restent fermés? »

« Le projet contenait deux paragraphes à cet article, ainsi conçus : « Indépendamment de ces droits le froment et le seigle sont soumis à un régime spécial de *maximum* et de *minimum* dont la taxe est déterminée dans le même tableau. — Le méteil et l'épeautre, assimilés au froment, sont soumis au même régime que ce dernier. — Les farines ou moutures suivront le régime des grains dont elles proviennent. »

Le système du *maximum* et du *minimum*, qui n'existe ni en France ni en Angleterre, a été admis dans la discussion à la Chambre des Représentans, par 45 votans contre 26; 42 votans contre 20 ont décidé que le *maximum* entraînerait la défense d'exporter, et 38 contre 24, que le *minimum* entraînerait celle d'importer. — Ces décisions sont passées dans le tarif et les paragraphes de l'article ont été supprimés. Quant au *minimum* ou au *maximum*, ils ont déterminé la prohibition d'entrée ou de sortie, mais ces expressions mêmes ont disparu des diverses dispositions de la loi où elles avaient d'abord été insérées.

TARIF DES GRAINS.

ESPÈCE.	UNITÉ SURLAQUELLE PORTENT LES DROITS.	DROITS		OBSERVATIONS.
		D'ENTRÉE.	DE SORTIE. DE TRANSIT.	
FROMENT.				
Lorsque le prix de l'hectolitre est de 24 francs et au-dessus	Poids net :	Fr. c.	Fr. c.	Le méteil et l'épeautre sont assimilés au froment.
De 20 francs et au-dessous de 24.	1,000 kil.	Libre.	1 50	
De 15 francs et au-dessous de 20.	—	Libre.	1 50	
Au-dessus de 12 francs et au-dessous de 15.	—	37 50	1 50	
De 12 francs et au-dessous.	—	75 00	1 50	Les farines ou moutures sont soumises aux mêmes prohibitions que les grains dont elles proviennent.
	—	Prohibé.	1 50	
	—	—	—	
	—	—	—	
SEIGLE.				
Lorsque le prix de l'hectolitre est de 17 francs et au-dessus	1,000 kil.	Libre.	1 50	Les grains en gerbes ou en épis, comme les grains, selon leur espèce. La tare sur les grains en sacs est fixée à 2 p. % du poids brut.
De 15 francs et au-dessous de 17.	—	Libre.	1 50	
Au-dessus de 9 francs et au-dessous de 15 fr.	—	21 50	1 50	
Au-dessus de 7 francs et au-dessous de 9 fr.	—	43 00	1 50	
De 7 francs et au-dessous	—	Prohibé.	1 50	Les grains importés en entrepôt obtiendront, lorsqu'ils seront réexportés par mer, exemption du droit de transit.
Orge ou escourgeon.	—	14 00	1 50	
Drèche (orge germée)	—	17 00	» 50	
Blé noir ou sarrasin.	—	13 00	» 50	
Èves et vesces	—	10 00	» 50	
Pois	—	19 00	» 50	
Avoine	—	11 00	» 50	
Gruau et orge perlé.	100 kil.	5 00	» 50	
Pain, biscuit, pain d'épices, farine ou mouture de toute espèce, son, féoule de pommes de terre ou d'autres substances amilacées	—	15 00	10 00	
Vermicelle, macaroni, semoule	—	24 00	10 00	

Les moyens de vérification par pesage ou mesurage seront fournis par les intéressés ou à leurs frais : le salaire des agents préposés par le Gouvernement à cette opération ne pourra excéder 50 centimes par 1,000 kilogrammes.

Art. 2. Dans les cas où l'exportation ou l'importation seront prohibées d'après les dispositions de l'art. 1^{er}, les qualités de grains soumis à ce régime, existantes alors en entrepôt, seront admises à en sortir pour être réexportées par mer ou en transit; et, dans le cas de défense d'importation, l'expédition réelle sera garantie au moyen d'acquits à caution 1.

3. Toute quantité de grains livrée frauduleusement à la consommation, soustraite au régime de restriction ci-dessus ou détournée de l'exportation ou du transit déclaré, rendra, dans les cas prévus par l'article précédent, le contrevenant ainsi que le propriétaire ou le détenteur, sauf leur recours l'un envers l'autre, solidairement responsables de la contravention et du paiement d'une amende égale au double de la valeur de l'objet détourné, suivant le prix du jour où le fait aura été constaté.

4. Le Gouvernement fera établir chaque semaine, et publier dans le *Bulletin officiel*, le prix moyen du froment et du seigle, d'après les mercuriales qui seront, chaque samedi, formées à cet effet par les soins respectifs des autorités provinciales et communales, qui les adresseront immédiatement à l'autorité supérieure désignée par le Roi 3.

Les marchés régulateurs sont exclusivement :

Arlon, — Anvers, — Bruges, — Bruxelles, — Gand, — Hasselt, — Liège, — Louvain, — Namur, — Et Mons.

1 Le projet présenté par la section centrale et la Commission d'industrie réunies, contenait un paragraphe qui dans le cas de prohibition de sortie, donnait à tout détenteur de grains, pendant deux jours, le droit d'en effectuer le dépôt dans un entrepôt, afin de conserver la libre faculté de les expédier, en totalité ou en partie pour l'exportation, sous paiement des droits de sortie et des frais d'entrepôt. Un 3^e article, portait que dans le cas où l'importation en consommation cesserait d'être permise, les quantités existantes en magasin ne seraient admises à en sortir que pour l'exportation par mer ou transit, dont l'expédition réelle serait garantie au moyen d'acquits à caution.

2 Le projet contenait après le mot *détournée* : ceux même indirectement, ils ont été supprimés.

3 « L'intention de la section centrale, a dit son rapporteur, a été que le samedi de chaque semaine, les mercuriales de la semaine qui finit soient formées par les soins de l'autorité locale. Elles arriveront le lundi au Gouvernement, qui fera publier le mardi le prix moyen du froment et du seigle pour tout le pays. » Voy. l'arrêté du 7 août 1834, n^o 637, art. 1^{er}.

4 « Bien que la présente loi, après l'épreuve des discussions soulevées à la Chambre des Représentants et au Sénat, après la sanction qui lui serait imprimée par vos suffrages éclairés, puisse être considérée comme loi définitive; toutefois, l'importance de la

5. Lorsque les prix moyens de deux semaines consécutives donneront lieu, en vertu de l'article 1^{er}, soit à une prohibition, soit à un changement de droits d'entrée, le Gouvernement en fera la proclamation, et l'art. 1^{er} sortira ses effets dès le septième jour après celui de la proclamation. Il sera, à cette fin, adressé ampliation aux gouverneurs de chaque province.

Il en sera de même lorsque les prix de deux semaines consécutives donneront lieu à la levée de la prohibition.

6. La présente loi sera soumise à révision avant le 30 juin 1837 4.

Mandons et ordonnons etc.

Contresigné par le ministre d'État chargé *ad interim* du portefeuille des affaires étrangères,
Comte FÉLIX DE MÉRODE.

31 JUILLET 1834. — N. 627. — *Loi portant modification au tarif actuel des douanes en ce qui concerne les toiles de lin, de chanvre et d'étoupes, etc.* 5. — (Bull. offic., n. XLVIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Par modification au tarif actuel des

matière est telle, il y a ici complication d'intérêts si divers, que malgré la majorité des opinions qui se seraient prononcées en faveur de cette législation, il se pourrait que, ne répondant pas complètement à notre commune attente, une révision en devint ultérieurement indispensable : c'est par ce motif que nous avons jugé prudent de déterminer, par cet article, que la nouvelle loi *serait obligatoire seulement* jusqu'au 30 juin 1837. » (Rapp. de la sect. cent.)

Cette disposition, qui aurait entraîné la cessation des effets de la loi à l'époque déterminée, a été changée de la manière adoptée par l'art. 6, afin que, si les circonstances empêchaient les Chambres de s'occuper de cette révision, la loi n'en continuât pas moins à demeurer en vigueur.

5 Propositions à la Chambre des Représentants par MM. Defoere, A. Rodenbach, et E. Desmet, relatives à toute l'industrie linière, et comprenant des modifications aux lois de douane sur les lins, toiles et fils, les 16 et 17 septembre 1833 (*Monit.* des 19 et 20). Prise en considération et renvoi aux sessions le 3 décembre (*Monit.* du 4). Rapport par M. De Maisières et présentation, au nom de la section centrale, d'un projet réglant le tarif des droits d'entrée, de sortie et de transit des lins, étoupes, fils de lin, de chanvre et d'étoupes, toiles et tissus de toute espèce dans lesquels le lin et les étoupes entrent, ne fût-ce que pour une partie, le 30 avril 1834 (*Monit.* du 1^{er} mai).